

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/17219

Assignation du : 05 Novembre 2009  
JUGEMENT rendu le 25 Mars 2011

**DEMANDERESSES**

Société TANDO, EURL, représentée par sa gérante, Melle Evi KELLER.  
7 c Villa du Lavoir  
75010 PARIS

Représentée par Me Séverine BENGUI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E453

Mademoiselle Evi KELLER  
71 rue Saint Maure  
75011 PARIS

Représentée par Me Séverine BENGUI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E453

**DEFENDERESSES**

Société BETC EURO RSCG, SA  
85/87 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

Représentée par Me François CORONE, de la SCP CORONE & B ARASSI avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #P0258

Société L'OREAL, SA  
14 rue Royale  
75008 PARIS

Représentée par Me François CORONE, de la SCP CORONE & BARASSI avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #P0258

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS**

Véronique RENARD, Vice-Président  
Eric HALPHEN, Vice-Président  
Sophie CANAS, Juge

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE**

Eric HALPHEN, *Vice-Vrésident^signataire de la décision*  
Marie SALORD, Vice-Président  
Anne CHAPLY, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

## **DEBATS**

A l'audience du 04 Février 2011 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

### FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mademoiselle Evi KELLER est photographe. Elle indique avoir été régulièrement sollicitée par la société BETC EURO RSCG afin d'effectuer plusieurs oeuvres de commande pour le compte de ses clients. La S.A.R.L. TANDO dont Mademoiselle Evi KELLER est la gérante, exploite les photographies de cette dernière. Mademoiselle Evi KELLER a notamment réalisé les 5 et 6 juin 2007, dans le cadre d'une campagne publicitaire de produits de la marque *Vichy* effectuée pour le compte de la société L'OREAL à l'occasion du congrès mondial de dermatologie de BUENOS AIRES, trois photographies dénommées "visage de femme avec halo (ou focus) oeil", "visage de femme avec halo bouche", et "visage de femme avec halo joue" qui ont fait l'objet d'une cession de droits le 30 octobre 2007 à la société BETC EURO RSCG pour un montant de 71.000 euros HT.

Elle a par la suite, au mois de septembre 2007, réalisé une quatrième photographie intitulée "visuel femme-sans halo" pour laquelle les parties ne sont pas arrivées à un accord sur une éventuelle cession de droits.

Faisant valoir que cette dernière photographie a été exploitée par la société BETC EURO RSCG sans autorisation et sans mention du nom de son auteur, la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER, ont, selon acte d'huissier en date des 5 et 12 novembre 2009, fait assigner la société BETC EURO RSCG et la société L'OREAL en contrefaçon de droits d'auteur, pour obtenir paiement de la somme de 15.000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral Mademoiselle Evi KELLER et de celle de 60.000 euros en réparation du préjudice patrimonial de la société TANDO ainsi que d'une indemnité de 5.000 euros chacune fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par ordonnance en date du 28 janvier 2011, le juge de la mise en état a rejeté la demande de communication de pièces formée par la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER le 16 décembre 2010.

Par conclusions signifiées le 9 septembre 2010, la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER demandent au tribunal de :

- les déclarer recevables et bien fondées en leurs demandes,
- débouter les sociétés L'OREAL et BETC EURO RSCG de l'ensemble de leurs demandes,
- constater l'absence d'accord par les sociétés défenderesses sur le prix de cession du nouveau visuel et donc l'absence de cession de droits préalablement à toute exploitation,
- dire et juger que du fait de la reproduction et de la représentation illicite du nouveau visuel, les sociétés L'OREAL et BETC EURO RSCG ont commis des actes de contrefaçon à leur préjudice, sur le fondement des articles L 122-4 et L 335-3 du Code de la Propriété

Intellectuelle,

En conséquence,

- condamner in solidum les sociétés L'OREAL et BETC EURO RSCG au paiement de la somme de 60.000 euros en réparation de leur préjudice matériel,
- condamner in solidum les sociétés L'OREAL et BETC EURO RSCG au paiement de la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice moral subi par Mademoiselle Evi KELLER,
- condamner in solidum les sociétés L'OREAL et BETC EURO RSCG au paiement de la somme de 5.000 euros chacune en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner in solidum les sociétés L'OREAL et BETC EURO RSCG en tous les dépens, dont distraction au profit de leur conseil.

Par dernières écritures signifiées le 2 février 2011, la société L'OREAL et la société BETC EURO RSCG entendent voir :

- dire et juger recevables et bien fondées leurs demandes,
- écarter des débats les pièces communiquées par les demanderesses le 2 février 2011
- rejeter des débats les conclusions signifiées par les défenderesses (en réalité les demanderesses) le 3 février 2011,
- juger la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER irrecevables à agir faute de qualité et d'intérêt, à défaut de pouvoir déterminer laquelle des deux demanderesses serait titulaire des droits patrimoniaux qu'elles revendiquent sur le visuel litigieux,
- juger Madame Evi KELLER irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'établir que le visuel retouché, sur lequel elle fonde son action, constituerait une oeuvre protégeable distincte de la photographie non retouchée sur laquelle elle a cédé ses droits,
- juger que les conditions de l'action en contrefaçon ne sont pas réunies et débouter les demanderesses de l'ensemble de leurs demandes, subsidiairement,
- juger qu'un accord est bien intervenu entre les parties, fixant à la somme de 12.000 euros HT le montant des droits correspondant à l'exploitation de la photographie retouchée intitulée "congrès dermatovisuel joue- sans halo",
- juger que ce prix correspond à des exploitations précisément définies et acceptées par les demanderesses en termes de territoires, de durée et de supports,
- juger en conséquence la vente parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du Code Civil,
- constater que l'utilisation de cette photographie, dans le cadre d'une publicité sur le lieu de vente, dans une pharmacie en Allemagne, invoquée par les demanderesses, entre dans le périmètre des exploitations négociées et autorisées,
- débouter en conséquence, les demanderesses de l'intégralité de leurs demandes de dommages-intérêts,
- dire que faute d'émission d'une facture régulière et alors qu'elles ont refusé le règlement qui leur a été fait, les demanderesses ne peuvent prétendre au paiement d'aucune somme,
- juger que le montant des dommages-intérêts réclamés par les demanderesses n'est pas justifié,
- condamner solidairement les demanderesses à leur payer à chacune la somme de 10.000 euros d'indemnité compte tenu de l'abus de droit commis par elles,
- condamner solidairement les demanderesses à payer à la société L'OREAL la somme de 10.000 euros et à la société BETC EURO RSCG la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par leur action abusive,
- les condamner solidairement au paiement de la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil.

La société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER ont signifié de nouvelles écritures le 3 février 2011.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 février 2011.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le rejet des pièces communiquées par les demanderesses le 2 février 2011 et des conclusions signifiées le 3 février 2011

Attendu que la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER ont signifié le 3 février 2011, soit le jour de la clôture, des nouvelles écritures augmentant leur demande de dommages-intérêts relative à leur préjudice matériel de 30.000 euros ainsi que celle formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et ont en outre communiqué non pas 27 mais 28 nouvelles pièces ; que si les défenderesses reconnaissent que les pièces numérotées 25 à 44 correspondent à des pièces déjà communiquées, notamment dans le cadre de la procédure d'incident, un tel procédé n'en est pas moins pas de nature à méconnaître le principe du contradictoire alors que l'assignation a été délivrée le 5 novembre 2009 et la clôture annoncée dès le 18 novembre 2010 ; qu' il convient en conséquence de rejeter les conclusions de la société TANDO et de Mademoiselle Evi KELLER et d'écarter des débats la totalité des pièces communiquées le 3 février 2010, soit les pièces numérotées 25 à 52 ;

Sur les fins de non recevoir

Attendu que la société L'OREAL et la société BETC EURO RSCG concluent à l'irrecevabilité des demandes aux motifs d'une part qu'il serait impossible de déterminer laquelle des deux demanderesses serait titulaire des droits patrimoniaux revendiqués sur le visuel litigieux et d'autre part que Mademoiselle Evi KELLER n'établirait pas que ledit visuel constituerait une oeuvre protégeable distincte de la photographie non retouchée sur laquelle elle a cédé ses droits ;

Mais attendu que ce dernier moyen concerne le fond du litige et ne constitue pas une fin de non recevoir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile ; que par ailleurs, les demanderesses ont versé aux débats en pièce n° 24 un contrat de cession en date du 1er décembre 2008 et à effet du 24 janvier 2006, d'où il résulte que *"Madame Evi KELLER cède à la société EVI KELLER Eurl (devenue la société TANDO) à titre non exclusif des droits de reproduction et de représentation de toutes ses oeuvres d'ores et déjà créées "* ; que la société TANDO établit ainsi sa qualité à agir au titre de la contrefaçon alléguée des droits patrimoniaux d'auteur, à l'exception toutefois de Madame KELLER qui, malgré la formulation de ses demandes, ne peut revendiquer des droits qu'elle a cédés, la clause selon laquelle *" Madame Evi KELLER se réserve la faculté de céder directement à des tiers les mêmes droits ainsi que de poursuivre toute atteinte de quelque nature qu'elle soit auxdits droits "* étant à ce titre sans portée ; que par ailleurs Madame KELLER reste recevable à agir en contrefaçon de son droit moral d'auteur ;

Sur le caractère protégeable du visuel revendiqué

Attendu que les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales; que selon l'article L. 112-2, 9° du même Code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les photographies ;

Attendu en l'espèce, que les demanderesses revendiquent des droits d'auteur sur une photographie qu'elles intitulent "*Nouveau Visuel*", sans toutefois la caractériser, mais à propos de laquelle elles indiquent d'une part que "*Mademoiselle KELLER a été sollicitée en urgence afin d'effectuer un projet complémentaire d'oeuvre de commande en vue de réaliser une nouvelle photographie sur la base des trois visuels...*" et d'autre part que "*l'oeuvre consistait à modifier le visuel concerné afin de le retoucher et de supprimer notamment le halo figurant sur le visuel précédemment réalisé*" ;

Attendu en effet qu'il résulte de l'examen des pièces produites que ladite photographie, qui représente un visage de femme sans halo, est identique à la photographie "visage de femme avec halo joue" objet de la cession de droits du 30 octobre 2007 sauf qu'elle ne comporte pas de halo c'est à dire d'auréole lumineuse sur la joue du sujet ; que pour en contester l'originalité, les sociétés défenderesses font valoir qu'il s'agit dès lors d'une photographie retouchée et que les retouches effectuées n'ont pas abouti à la création d'une oeuvre nouvelle originale; qu'il appartient dès lors aux demanderesses qui se prévalent de droits d'auteur, de justifier que la photographie revendiquée présente une physionomie propre qui traduit un parti pris esthétique et reflète l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Or attendu que la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER se prévalent d'une minutie et d'une délicatesse dans le travail de retouche réalisé sans toutefois démontrer aucun élément en ce sens au delà de l'affirmation selon laquelle "*ce travail requiert nécessairement les talents artistiques du photographe marquant ainsi le nouveau visuel de l'empreinte de la personnalité de son auteur*" ; qu'elles ne démontrent pas plus l'existence d'une oeuvre seconde dérivée de la première intitulée "visage de femme avec halo joue" ; qu'au contraire, il y a lieu de relever que la photographie en cause a été retouchée conformément aux instructions des sociétés BETC EURO RSCG et l'OREAL et qu'il s'agit d'une retouche purement technique consistant à supprimer un cercle lumineux sur le visage photographié; qu'il s'ensuit que ladite photographie ne constitue pas une oeuvre originale et ne peut bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu que l'action en contrefaçon ne peut dès lors prospérer ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que faute pour les parties défenderesses de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de la société TANDO et de Mademoiselle KELLER, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, leurs demandes tendant à voir condamner ces dernières au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive seront rejetées ; que les défenderesses qui n'expliquent pas la différence

entre l'abus d'agir en justice et le caractère prétendument abusif de la procédure seront déboutées du surplus de leur demande de dommages-intérêts ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société TANDO et de Mademoiselle KELLER, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ; qu'en outre, elles doivent être condamnées in solidum à verser aux sociétés BETC EURO RSCG et l'OREAL, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme totale de 5.000 euros ; qu'elle ne pourront elles-mêmes qu'être déboutées de leurs demandes sur ce fondement ;

Attendu qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- Rejette les conclusions signifiées le 3 février 2011 par la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER et ECARTE des débats les pièces communiquées par elles le 2 février 2011.
  - Rejette les fins de non recevoir.
  - DIT que la photographie représentant un visage de femme sans halo réalisée par Mademoiselle Evi KELLER au mois de septembre 2007 pour le compte des sociétés BETC EURO RSCG et l'OREAL dans le cadre "d'une animation soin visage" ne peut bénéficier de la protection au titre du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.
- En conséquence,
- DEBOUTE la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER de leurs demandes au titre de la contrefaçon.
  - REJETTE les demandes reconventionnelles en paiement de dommages-intérêts.
  - CONDAMNE in solidum la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER à payer aux sociétés BETC EURO RSCG et l'OREAL, ensemble, la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
  - REJETTE le surplus des demandes.
  - CONDAMNE la société TANDO et Mademoiselle Evi KELLER aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris, le 25 mars 2011.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT